

DÉCHETS EN ESPACES VERTS



VOUS CONSTATEZ :

- **Un dépôt de déchets dans un « Espace vert »**

Bruxelles-Environnement définit comme « espaces verts » une série de lieux tels que jardins, parcs, bois, réserves naturelles ou friches (<http://bit.ly/espacesvertsboxl>).

Toute accumulation de déchets dans un endroit non prévu à cet effet est une décharge ou un dépôt sauvage.

Le dépôt sauvage va de la canette vide jetée au bord de la route jusqu'à la montagne de pneus usagés s'élevant en pleine nature, en passant par le tas de déchets divers menant sa vie discrètement au coin d'un bois ou le dépôt de produits toxiques (huile de vidange, pots de peinture, produits phytosanitaires, piles...). Tous ces dépôts ont un impact négatif sur la biodiversité et peuvent entraîner une contamination des milieux naturels et urbains.

Le problème se résout très rarement de lui-même. Il est donc important de prévenir les autorités pour qu'elles puissent intervenir.





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

Il existe à Bruxelles un « Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de responsabilité environnementale ». Il désigne BruxellesPropreté, les agents désignés par Bruxelles Environnement (BE), et ceux des communes dans certains cas, pour constater les infractions. Si le Parquet ne poursuit pas, ils peuvent imposer une amende administrative (entre 50 € et 62 500 €).



Le dépôt sauvage est passible de poursuites ou d'amende administrative. Celle-ci est proportionnelle à la gravité des faits commis :

- Déverser des déchets dans un espace vert constitue une circonstance aggravante puisqu'il y a atteinte à un environnement protégé.
- L'amende peut également varier en fonction de la nature des déchets (ex. déchets de construction ou chimiques).
- Ou encore de la circonstance, s'il s'agit par exemple d'huile de vidange qui provoque une pollution de l'eau ou de la terre.

Attention : Le propriétaire d'un terrain privé est responsable des déchets qui sont abandonnés sur son terrain



QUE FAIRE?



- **Analyser la situation**

Vous en saurez plus sur les obligations légales liées aux déchets liant les citoyens en consultant le site de Bruxelles Environnement : <http://bit.ly/obligationsdechets>.

- **Toujours dialoguer !**

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de ses obligations légales en termes de déchets. En cas de non-respect des normes, l'inviter à régulariser la situation avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

- **En cas d'échec du dialogue**

En cas d'échec du dialogue ou si vous ne savez pas identifier l'auteur des faits, prendre contact avec l'une des autorités compétentes suivantes, notamment pour dresser procès-verbal.

DÉCHETS DANGEREUX

Identifier l'autorité compétente à laquelle on va devoir s'adresser :

1. S'il s'agit de déchets dangereux, Bruxelles Propreté et Bruxelles Environnement sont compétents pour dresser procès-verbal,

2. Exception : S'il s'agit de **pollution de l'eau ou de l'air** (exemple : déversement d'hydrocarbure dans les eaux), contactez l'IBGE uniquement. Rédiger et envoyer un e-mail à l'autorité compétente : décrivez précisément le problème (type de déchet) et sa localisation (adresse). Si vous en avez l'occasion, joignez une photo. N'hésitez pas à donner un maximum de détails. Vous pouvez mettre en copie :

- Natagora Bruxelles (secretariat.natabru@gmail.com), et éventuellement ;
- Le bourgmestre, ou encore ;
- Le/La ou les échevins compétent(s) en tant que responsable(s) des espaces verts et de la propreté publique au niveau local.



En cas d'urgence uniquement, téléphonez au service 112 qui, via l'intervention des pompiers, prendra les mesures urgentes nécessaires pour protéger la population et l'environnement.

Bruxelles Environnement interviendra ensuite pour éviter que la pollution ne réapparaisse et assurer si nécessaire la remise en état définitive des lieux touchés par la pollution.



DÉCHETS CLASSIQUES :

L'autorité compétente est Bruxelles Propreté. Vous pouvez dès lors réagir en contactant ;

- Le numéro général de Bruxelles Propreté : 080 09 81 81 ;
- Le numéro direct de la cellule recherches et verbalisation : 027 78 09 01 ou 027 78 09 71 ou par mail : infractionovertreding@arpgan.be.





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service
«Réaction Locale» de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

*Photos : Amandine Tiberghien, Pilippe DEVILLIERS,
VLCinéaste, Mathieu gillet, Fotolia*

